



ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

LES PARTICULARITÉS JURIDIQUES, FISCALES ET COMPTABLES D'UNE CLINIQUE PRIVÉE

Mounaim AMRAOUI

27 janvier 2016



Sommaire

1

CONTEXTE

2

PARTICULARITÉS JURIDIQUES

3

PARTICULARITÉS COMPTABLES

4

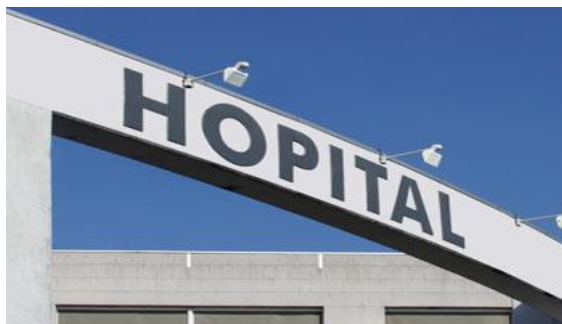
PARTICULARITÉS FISCALES



CONTEXTE

➤ L'offre de soins au Maroc est assurée essentiellement par :

Les hôpitaux et établissements de soins de base



Le Maroc compte : 147 hôpitaux

Capacité litière : 28.000 lits



Les cliniques privées



332 cliniques privées

8.400 lits



CONTEXTE

- La densité médicale n'est que de 6,2 médecins pour 10.000 habitants contre 11,9 Tunisie, 12,1 Algérie et 51,6 en Espagne
- Le Maroc compte environ 19.000 médecins dont 8.300 exercent dans le secteur privé : cabinets médicaux et cliniques privées.
- Le programme gouvernemental fait état d'un manque de plus de 6000 médecins et plus de 9000 infirmiers, pour couvrir notamment les besoins des hôpitaux.
- En 2013, 89,2% des dépenses de l'AMO ont bénéficié au secteur privé et uniquement 10,8% au secteur public



CONTEXTE

Le secteur de la santé fait partie des secteurs sociaux qui n'ont pas bénéficié d'une attention soutenue des différents gouvernements jusqu'à la fin des années 90. En effet, c'est à partir du début des années 2000 que le droit de la santé a commencé à devenir l'une des composantes majeures du système législatif marocain.



CONTEXTE

A la faveur de cette prise de conscience et de l'évolution internationale et en liaison avec la promotion du développement humain en général, le Maroc a entrepris une série de mesures fondamentales visant à élargir l'accès au système de santé à un maximum de citoyens.



CONTEXTE

- **Compte tenu du contexte ci-dessus, la Profession d'Expert Comptable ne peut ignorer son rôle dans le cadre de l'évolution du secteur de la santé et en particulier celui des cliniques privées.**
- **Dans ce cadre, le présent séminaire a pour objectif de clarifier les particularités juridiques, comptables et fiscales du secteur des cliniques privées au Maroc.**



PARTICULARITES

***Particularités
juridiques***

***Particularités
Comptables***

***Particularités
fiscales***



PARTICULARITES JURIDIQUES



PARTICULARITES JURIDIQUES

➤ Réglementation spécifique :

Il existe une multitude de textes réglementant le secteur médical. A notre avis, les principaux textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et règlements de ce secteur que l'Expert Comptable (auditeur ou conseil) doit connaître sont les suivants :

- ✓ La loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine au Maroc publié au BO en mars 2015 qui a abrogé la loi n° 10-94 .
- ✓ L'arrêté ministériel n° 1.683-00 relatif aux *normes techniques des cliniques privées* (02 novembre 2000) tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 1.334-09 (21 janvier 2010). Ces arrêtés sont très importants dans la mesure où ils détaillent les normes techniques que doit respecter la clinique dans le cadre de son offre de soins. Il est à rappeler que des inspections du Ministère de la Santé ont abouti à la mise en demeure puis la fermeture de plusieurs cliniques privées en raison essentiellement du non respect des normes techniques édictées par l'arrêté susmentionné.



PARTICULARITES JURIDIQUES

➤ Réglementation spécifique (suite) :

- ✓ La loi n° 17-04 du 22 novembre 2006 *portant code du médicament et de la pharmacie*. Cette loi est intéressante dans la mesure où elle englobe les modalités de gestion de la pharmacie interne de la clinique devant être respectées par la Direction de la clinique sous peine de sanctions.
- ✓ La loi n° 65-00 du 3 octobre 2002 portant *code de la couverture médicale de base et ses différents décrets d'application*. Cette loi et ses décrets d'application régissent, entre autres, la relation entre les cliniques privées et les tiers payants publics (CNSS et CNOPS) à travers notamment la convention nationale du tiers payant au titre de l'AMO.



PARTICULARITES JURIDIQUES

- **Réglementation spécifique (suite) :**
 - ✓ **La loi n° 03-94 du 18 juillet 1995 sur le prélèvement du sang** et ses décrets d'application. Cette loi réglemente les opérations de prélèvement du sang, de son stockage, de sa vente ainsi que de sa transfusion. Les cliniques sont autorisées à acheter, stocker et opérer la transfusion du sang.
 - ✓ **L'arrêté du Ministre de la santé n° 177-06 du 27 janvier 2006 fixant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP).** Il s'agit d'une nomenclature de tous les actes et traitements médicaux. A travers cette nomenclature, les actes médicaux sont valorisés et facturés au patient ou au tiers payant. Il s'agit donc d'un référentiel clé de la facturation.



PARTICULARITES JURIDIQUES

➤ Réglementation spécifique (suite) :

✓ La loi cadre 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins

Cette loi est de première importance car elle comprend des dispositions à même de favoriser le développement du secteur privé social et solidaire (privé à but non lucratif), et de structurer des liens de complémentarité entre les secteurs privé et public dans le cadre de cartes sanitaires régionales.



PARTICULARITES JURIDIQUES



Réglementation spécifique

- ✓ *Création d'une clinique*
- ✓ *Autorisations d'exercer*
- ✓ *Audit et Inspection des cliniques*
- ✓ *Comité médical et Comité d'éthique*
- ✓ *Conventions tiers payants*



PARTICULARITES JURIDIQUES

CREATION ET GESTION D'UNE CLINIQUE PRIVEE

Il convient de distinguer *4 situations pour la création* d'une clinique privée au Maroc.

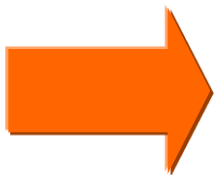
1. Si la clinique *appartient à un médecin*, il doit être inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé. Il peut constituer une société à responsabilité limitée à associé unique. Dans ce cas, il doit cumuler les fonctions de directeur médical et de gérant de la société ;
2. Si la clinique *appartient à un groupe de médecins*, ils doivent tous être inscrits au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé. Ils doivent constituer entre eux, soit l'une des formes de l'association prévues à l'article 39 de la loi 131-13 (société civile régie par le DOC), soit une société régie par le droit commercial ;



PARTICULARITES JURIDIQUES

CREATION ET GESTION D'UNE CLINIQUE PRIVEE (suite)

3. Si la clinique *appartient à une société de non médecins ou de médecins et de non médecins*, la responsabilité de sa direction médicale doit être confiée à un médecin inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé ;
4. Si la clinique *appartient à une personne morale de droit privé poursuivant un but non lucratif*, la responsabilité de sa direction médicale doit être confiée à un médecin inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé.



Modification majeure par rapport à l'ancienne loi : le capital d'une clinique est désormais ouvert à l'investissement privé.



PARTICULARITES JURIDIQUES

CREATION ET GESTION D'UNE CLINIQUE PRIVEE (suite)



La *gestion des affaires non médicales* de la clinique doit être assurée par un *gestionnaire administratif et financier* qualifié dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus. Il est *interdit aux propriétaires* d'une clinique et au gestionnaire de *s'immiscer dans les fonctions du directeur médical* ou de lui ordonner des actes limitant ou affectant l'exercice de ses fonctions.



Les fonctions de *directeur médical* de la clinique ne peuvent être cumulées avec celles de sa *gestion administrative et financière*.



PARTICULARITES JURIDIQUES

AUTORISATIONS D'EXERCER

AUTORISATION PREALABLE

- Autorisation du SGG après avis conforme du Ministère de la Santé et du CNOM
- Nécessité du respect des normes techniques...
- Autorisation accordée dans un délai de 60 jours après le dépôt

Autorisation définitive

- Réalisation du projet (délai 3 ans)
- Autorisation du SGG après avis conforme du Ministère de la Santé et du CNOM après réalisation des travaux
- Autorisation accordée dans un délai de 60 jours après le dépôt
- L'autorisation peut être retirée en cas de non respect de la réglementation



PARTICULARITES JURIDIQUES

Cas particuliers :

- Sauf dérogation motivée, **l'autorisation préalable devient caduque** si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 3 ans,
- **L'autorisation définitive devient caduque** si la clinique ne fonctionne pas dans l'année qui suit la notification de ladite autorisation ou en cas de cessation du fonctionnement de la clinique pour une période supérieure à une année.
- Même après plusieurs années d'activité, l'autorisation d'exercer **peut être retirée** en cas de non respect de la réglementation en vigueur



PARTICULARITES JURIDIQUES

2 COMITÉS OBLIGATOIRES AU SEIN DE LA CLINIQUE



COMITÉ MÉDICAL

- Membres : choisis parmi les médecins de la clinique
- Obligatoirement consulté par le Directeur médical concernant l'organisation des soins, le recrutement du personnel soignant, l'acquisition ou le renouvellement des équipements biomédicaux lourds
- Modalités d'organisation et de fonctionnement à définir dans un décret



COMITÉ D'ETHIQUE

- Membres : médecins exerçant au sein de la clinique, le pharmacien conventionné avec elle et des représentants des cadres paramédicaux.
- Il est présidé par un médecin élu par ses membres.



PARTICULARITES JURIDIQUES

AUDIT ET INSPECTION DES CLINIQUES



AUDIT

- Réalisé par le Ministère de la Santé et le CNOM
- Périodicité : 3 ans
- Intervention notifiée 3 mois avant la mission
- Objet : Accompagnement des cliniques pour l'amélioration de la qualité des soins et des services



INSPECTION

- Réalisé par le Ministère de la Santé et le CNOM
- Périodicité : 1 fois par an
- Intervention : Sans préavis
- Objet : vérification du respect des dispositions législatives, réglementaires et professionnelles en vigueur
- Peut aboutir à la fermeture de la clinique en cas de non régularisation dans les délais.



PARTICULARITES JURIDIQUES (suite)



CONVENTIONS DE TIERS PAYANT

- Plusieurs conventions de tiers payant
- Les 2 plus importantes sont :
 - Convention nationale au titre de l'AMO.
 - Convention liant le CNOM à la FMSAR.
- Les conventions du tiers payant imposent un formalisme et une tarification spécifique ainsi que des délais à respecter sous peine de rejet des prises en charges des patients.



NB : Plusieurs cliniques ont été déconventionnées par l'ANAM (l'Agence Nationale d'Assurance Maladie) en raison du non respect des dispositions contractuelles.



PARTICULARITES COMPTABLES



PARTICULARITES COMPTABLES

- Avant de présenter les principales particularités comptables, il convient de présenter les processus globaux au sein d'une clinique privée
- La page suivante synthétise les processus opérationnels et fonctionnels d'une clinique.

PRESENTATION DES PROCESSUS D'UNE CLINIQUE

Processus Opérationnels



Hébergement
Étage/Chambres

Bloc Opératoire

Gestion de la
pharmacie interne

Actes externes
(Laboratoires
d'analyses
biologiques, etc.)

Processus Fonctionnels

Comptabilité générale

Gestion des ressources
humaines

Gestion de la
trésorerie

Gestion du
recouvrement

Gestion des achats généraux

Gestion du système
d'information

Gestion des immobilisations

Piloter et Contrôler les activités de la clinique
(Contrôle de gestion, etc.)



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Rappel du contenu de la facture globale :

La facture émise comprend deux parties :

▪ *La quote-part de la clinique composée des éléments suivants :*

- Séjour. Il s'agit des frais de séjour qui rémunèrent les frais d'hébergement du patient.
- Bloc opératoire.
- Pharmacie.
- Suppléments (frais liés au séjour d'un accompagnant, chambre individuelle, frais de téléphone, etc.).

▪ *Des éléments refacturés à l'identique :*

- Les honoraires du médecin/chirurgien et du médecin anesthésiste réanimateur.
- Prestations externes : Analyses biologiques, Radiologies (scanner, IRM, etc.). Il est à signaler que si la clinique dispose de son propre matériel de radiologie, les prestations y afférentes feront bien évidemment partie du chiffre d'affaires de la clinique,
- Etc.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Rappel du contenu de la facture globale :

Il convient de rappeler que la convention nationale de tarification au titre de l'AMO ainsi que les autres conventions de tiers payant ont fixé les tarifs de référence de chaque prestation médicale fournie : consultation médicale, acte chirurgical, séjour, etc.

L'arrêté du Ministre de la Santé n° 177-06 du 27 janvier 2006 a fixé un référentiel médical de la typologie des actes et des prestations médicales à travers *la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)*. En effet, cette dernière a défini tout acte médical par *une lettre clé et un coefficient* :

- *La lettre clé* désigne la nature de *l'acte médical*.
- *Le coefficient* est un nombre indiquant *la valeur relative de chaque acte médical*.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Rappel du contenu de la facture globale :

Exemple : K 150 correspond au traitement chirurgical des ulcères gastro-duodénaux (la lettre « K » signifie qu'il s'agit d'un acte chirurgical, le nombre 150 correspond à la valeur de cet acte). Le « K » opératoire a un tarif unitaire qui varie selon les conventions des tiers payants.

La facturation du bloc opératoire et des honoraires du médecin traitant et du médecin anesthésiste réanimateur est fonction du nombre de « K » opératoire mentionné dans la NGAP multiplié par son tarif unitaire fixé dans la convention du tiers payant.

Notons que parfois, la prestation est facturée au forfait.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Mode de comptabilisation de la facture globale :

Le mode comptabilisation d'une facture globale pour un patient bénéficiant d'une prise en charge est le suivant :

Libellé	N° de Compte	Débit	Crédit
Créance (tiers payant et patient) (*)	3421xxx	X	
Facturation de la consommation des produits pharmaceutiques, le sang, etc.	712 xxx		X
Facturation du séjour	712xxx		X
Facturation des frais du bloc opératoire	712xxx		X
Facturation des suppléments	712xxx		X
Honoraires médecins	4488xxx		X
Laboratoires d'analyses biologiques	4488xxx		X
Radiologies	4488xxx		X

(*) La clinique peut créer un sous compte pour le patient pour y enregistrer uniquement sa quote-part : ticket modérateur et prestations supplémentaires.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Cas spécifique du compte « Patients-factures à établir » :

Le compte « Patients-factures établir » doit comprendre toutes les prestations réalisées au profit des patients à la fin de l'exercice mais non encore facturées à cette date. On distingue 2 types de dossiers de patients :

- Dossiers « **en attente de facturation** » qui correspond aux patients sortis de la clinique à la date de clôture de l'exercice mais dont les dossiers sont en attente de facturation.
- Dossiers « **en cours** » qui correspond aux patients qui séjournent dans la clinique à la date de clôture. *Seules les prestations effectuées (séjour, consommation pharmaceutique, etc.) doivent être comptabilisées*



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Cas spécifique des provisions pour dépréciation des créances :

Dans les cas spécifiques suivants, des provisions clients peuvent être constatées :

- ✓ *Quote-part du ticket modérateur non payé* par certains patients à leurs sorties de la clinique.
- ✓ *Non respect du formalisme requis par les tiers payants* (dossiers de prises en charges incomplets, dépôt des dossiers hors délai contractuel, etc.).
- ✓ Absence d'encaissement des créances de certains patients ayant bénéficié de la « *garantie* » d'un médecin traitant.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Cas spécifique des achats « en dépôt » :

Certaines sociétés pharmaceutiques livrent des produits aux cliniques selon le « *système de dépôt* ». En effet, le fournisseur livre à la clinique des produits pharmaceutiques qu'elle conserve dans un lieu de stockage dédié. La livraison est matérialisée par un bon de dépôt signé par les deux parties.

Périodiquement, la clinique communique *un état des consommations* de ces produits à la société pharmaceutique pour permettre à cette dernière de les facturer. En pratique, les commerciaux du fournisseur font périodiquement des contrôles physiques de ces stocks pour s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des consommations communiquées par la clinique cliente.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Cas spécifique des achats « en dépôt » (suite) :

La réception des produits « en dépôt » *n'est pas comptabilisée dans les comptes d'achats*, ces produits n'étant pas la propriété de la clinique. En revanche, *le fait générateur de la comptabilisation de ce type d'achats* dans les charges de la clinique est constitué par la consommation effective des produits pharmaceutiques par les patients.

Notons que dans certaines situations, un même produit pharmaceutique peut être géré selon le système de « dépôt » avec certains fournisseurs et selon le mode normal (achat par bon de commande au nom de la clinique) avec d'autres fournisseurs.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Cas spécifique du cut-off « Achats » :

- ✓ Les livraisons du « **stocks Sang** » non encore facturées en fin d'exercice social doivent être correctement provisionnées,
- ✓ Les consommations des produits « **en dépôt** » non encore facturées par les fournisseurs doivent être comptabilisées,
- ✓ Les **Ristournes** de fin d'année accordées par les sociétés **pharmaceutiques** doivent être enregistrées



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Cas spécifique de certains stocks :

- ✓ Les médicaments acquis *gratuitement* auprès des sociétés pharmaceutiques doivent être enregistrés en stocks.
- ✓ Les produits *prêtés* aux autres cliniques doivent être enregistrés en stocks. En revanche, les produits *empruntés* d'autres cliniques ne doivent pas être comptabilisés.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Provision stocks :

- ✓ Règles de provisionnement à définir
- ✓ Les stocks *périmés*, n'ayant pas encore fait l'objet de retrait à la fin de l'exercice social, *sont provisionnés à 100%*. Il s'agit des quantités de sang périmé et non encore incinérées d'une part et des produits pharmaceutiques périmés et non encore détruits à la fin de l'exercice social d'autre part.



PARTICULARITES COMPTABLES

➤ Intérêt de la revue analytique dans le cadre de l'arrêté des compte d'une clinique :

- ✓ *Le nombre de patients traités « N » vs « N-1 »*
- ✓ *La durée moyenne de séjour par patient*
- ✓ *Le nombre de journées facturées*
- ✓ *Evolution du nombre et de la valeur de « K » facturés*
- ✓ *Taux d'occupation des lits*
- ✓ *Taux d'occupation des blocs opératoires*
- ✓ *Nombre d'interventions chirurgicales*
- ✓ *Evolution du chiffre d'affaires selon divers indicateurs : par tiers payant, par médecin, par spécialité, etc.*
- ✓ *Délai de crédit moyen des créances patients et tiers payants*
- ✓ *Coût moyen des produits pharmaceutiques par jour d'hospitalisation et par intervention chirurgicale*
- ✓ *Taux du coût du personnel des soins par rapport au chiffre d'affaires*
- ✓ *Le CPC (Compte de produits et charges) analytique par spécialité médicale*
- ✓ *Bilan matière (cohérence entre consommation et facturation des produits pharmaceutiques*
- ✓ *Etc.*



PARTICULARITES FISCALES



PARTICULARITES FISCALES

L'activité médicale d'une clinique privée au Maroc présente certaines particularités fiscales en matière de :

- ✓ **TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).**
- ✓ **IR (Impôt sur le Revenu).**
- ✓ **Formalisme requis pour la facturation des prestations.**
- ✓ **Obligations déclaratives de fin d'année.**

Il convient de noter que pour l'IS (Impôt sur les Sociétés), aucune particularité fiscale n'est prévue par le CGI (Code Général des impôts) pour les cliniques privées.



PARTICULARITES FISCALES

En matière de TVA

L'article 91-VI-1° du CGI (Code Général des Impôts) précise que les prestations fournies par les exploitants de clinique *sont exonérées de TVA sans droit à déduction*. En conséquence, les achats d'une clinique *doivent être comptabilisés TTC*, la TVA n'étant pas récupérable. En outre, le chiffre d'affaires des cliniques *est facturé sans TVA aux patients*.

NB : Quid des prestations supplémentaires ?

Notons, à ce titre, que le CGI n'a pas fait de distinction entre prestations médicales et prestations supplémentaires (facturation spécifique à une chambre individuelle, lit et repas d'un accompagnant, etc.) pour l'imposition à la TVA. En conséquence, même les prestations supplémentaires *ne sont pas imposables à la TVA*.



PARTICULARITES FISCALES

En matière d'IR

Les articles 73-II-G-2° et 157 du CGI précisent que les honoraires et rémunérations versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques doivent faire l'objet de la *retenue de 30% au titre de l'IR*.



PARTICULARITES FISCALES

Formalisme requis en matière de facturation

L'article 145 IV du CGI indique que les cliniques sont tenues de délivrer à leurs patients **des factures** comportant le montant global des honoraires et autres rémunérations de même nature qui leurs sont versés par les patients avec indication, **séparément** :

- ✓ de **la part des honoraires et rémunérations** revenant **à la clinique** et devant faire partie de son chiffre d'affaires,
- ✓ et de **la part des honoraires et rémunérations** revenant aux médecins pour les actes médicaux ou chirurgicaux effectués par eux dans les cliniques.



PARTICULARITES FISCALES

Formalisme requis en matière d'obligations déclaratives de fin d'année

L'article 151 (II et III) du CGI prévoit que :

Pour les médecins soumis à la taxe professionnelle, les cliniques sont tenues de produire, en même temps que leur déclaration du résultat fiscal annuel, *une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que ces médecins y effectuent*. Cette déclaration doit comprendre les indications suivantes, *par médecin* :

- Le nom, prénom et adresse professionnelle.
- La spécialité.
- Le numéro d'identification fiscale.
- Le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de *la lettre clé "K"*.



PARTICULARITES FISCALES

Formalisme requis en matière d'obligations déclaratives de fin d'année

L'article 151 (II et III) du CGI prévoit que :

Pour les médecins non soumis à la taxe professionnelle, les cliniques sont tenues de produire, en même temps que leur déclaration du résultat fiscal annuel, *une déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations qu'ils leur ont été versés.*

Cette déclaration doit comprendre les indications suivantes, *par médecin :*

- Le nom, prénom et adresse personnelle.
- La spécialité.
- Le lieu de travail et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale.
- Le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de *la lettre clé "K".*



PARTICULARITES FISCALES

Risque de Majorations fiscales

En cas de non respect du formalisme requis par l'article 151 :

Une majoration de 15% est applicable aux cliniques qui :

- *Ne produisent pas la déclaration* prévue à l'article 151-II (*médecins soumis à la taxe professionnelle*) ou qui la produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé "K" effectués par les médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice comptable concerné.

- Produisent une déclaration comportant *des renseignements incomplets* ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.



PARTICULARITES FISCALES

Risque de Majorations fiscales

Une majoration de 15% est applicable aux cliniques qui :

- **Ne produisent pas la déclaration** prévue à l'article 151- III (**médecins non soumis à la taxe professionnelle**) ou qui produisent une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non patentables.

- Produisent une déclaration comportant **des renseignements incomplets** ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION